

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
n°785/Q.

Ruhengeri, le 9 octobre 1943

Objet :
Apport vivres miniers
au marché de Ruhengeri

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les commerçants ayant passé contrat avec les sociétés minières, à savoir MM/Albert Paschael pour la Minétain et la Société SEDEC pour la SOMUKI se plaignent de ce que les indigènes ne viennent pas leur apporter en vente les vivres que l'Administration fait parvenir au marché du territoire de Ruhengeri.

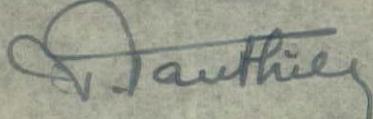
L'enquête ~~que~~ à laquelle je me suis livré révèle les faits suivants :

- 1°.- Depuis les 1er septembre 1943, date à laquelle, les vivres sont arrivés au marché de Ruhengeri ont atteint le total de 20 tonnes se répartissant en pois, sorgho et blé.
- 2° Les indigènes vont de préférence vendre leurs produits vivriers chez les commerçants asiatiques qui de façon générale ne possèdent pas de contrats avec des sociétés minières.
- 3° Cependant il ne m'a pas été possible d'attraper un hindou vendant ces produits vivriers; je les soupçonne donc de stocker ces vivres en attendant de pouvoir en obtenir un prix plus élevé, et cela dans un but évident de spéculation alors que selon vos instructions, les vivres sont vendus à raison de un franc le kilo pour les haricots, pois et sorgho et à raison de 1,20 franc ~~le~~ kilo pour le blé.

En conséquence, et compte tenu de ce que les sociétés minières ont un besoin impérieux de vivres pour leur main d'œuvre indigène, je demande ~~que~~ l'autorisation de pouvoir envoyer immédiatement envoyer les vivres qui arrivent au marché aux Européens et aux Asiatiques qui pourront me produire un contrat avec une société minière ou avec des colons miniers.

Si cette mesure que je suggère n'est pas adoptée, un fait reste certain c'est que les sociétés minières seront obligées de renvoyer une partie de leur main d'œuvre faute de pouvoir assurer leur ravitaillement; les industries minières devant à tout prix produire du minerai nécessaire à l'effort de guerre, il convient me semble-t-il d'en tenir compte pour autoriser l'Administration à fournir aux européens possédant des contrats à recevoir les vivres pour lesquels ils ont passé contrat avec des sociétés minières; il en serait de même bien entendu pour les asiatiques pouvant justifier d'un contrat passé avec un organisme minier.

L'Administrateur Territorial
D. Gauthier



A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI